



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION ONCOSUD Modifications novembre 2009**

### **ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION**

Le nom de l'association « Réseau ONCOSUD », fondée en novembre 2001 et régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, est modifié comme suit :

***Association ONCOSUD***

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objectif de contribuer à la coordination des actions dans le domaine de la cancérologie sur le territoire Vaucluse-Camargue.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

8 rue Krüger  
84 000 AVIGNON

Le siège social pourra être transféré par délibération du Bureau, ratifiée lors de la première AG qui suit cette délibération.

### **ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Sont membres actifs de l'association, les adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Une personne morale adhère pour l'ensemble de ses salariés ou personnels et pour l'ensemble des personnes physiques travaillant en son sein.

### **ARTICLE 5 - ADMISSION**

Toute candidature, pour adhérer à l'Association, doit être préalablement agréée par le Bureau.

Pour être effectives, les adhésions doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 6 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) la radiation :

Celle-ci est prononcée à l'initiative du Bureau et doit être ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.

L'adhérent dont la radiation est envisagée est informé par courrier en accusé de réception des griefs formulés à son encontre, et invité par le Bureau à présenter ses arguments avant délibération.

## **ARTICLE 7 - L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **7.1. Composition**

L'Assemblée Générale se compose de représentants des membres adhérents à l'association :

- Etablissements publics et privés de santé :

Chaque établissement est représenté par son directeur et son président de CME ou par leurs représentants, chacun disposant d'une voix délibérative.

- Professionnels de santé médicaux et paramédicaux libéraux non rattachés à un établissement de santé

Chaque personne physique dispose d'une voix délibérative.

- Associations, réseaux de santé et usagers

Chaque association est représentée par son directeur ou son président qui dispose d'une voix délibérative.

### **7.2. Modalités de vote**

Les décisions sont prises par vote à main levée, sauf demande expresse d'un vote à bulletin secret formulée par au moins un tiers de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir à une personne désignée nominativement à chaque session.

### **7.3. Fonctionnement**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour par le Président quinze jours au moins avant la date fixée.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Bureau rend compte du fonctionnement de l'Association auprès de l'Assemblée Générale.

Elle est obligatoirement saisie pour décision sur les budgets, l'approbation des comptes ainsi que sur le rapport moral de l'association.

En cas de besoin, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée (modifications de statuts, dissolution, ect.). Elle fonctionne selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 8 - BUREAU**

L'Assemblée Générale élit pour 3 ans le Président de l'Association.

Les élections ont lieu à bulletin secret sur présentation de candidatures individuelles en AG.

Le Président constitue un Bureau, composé d'au moins 8 membres et le fait valider par l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont nommés pour une durée de 3 ans.

Le Bureau est constitué par :

- Un Président
- Trois Vice-présidents
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Président pourvoit à son remplacement.

Les mandats des membres ainsi nommés prennent fin en même temps que ceux des autres membres du Bureau.

Le Président représente l'association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le Bureau se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande d'un de ces membres.

Les membres du Bureau accomplissent leur mandat à titre gracieux. En revanche, ils peuvent être indemnisés des frais engagés dans l'exercice de leur mandat.

**ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association peuvent provenir :

- 1) du montant des cotisations,
- 2) des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes,
- 3) des subventions des Caisses d'Assurance Maladie, des assureurs privés, des Mutuelles,
- 4) des Ligues départementales de lutte contre le cancer,
- 5) des subventions des industriels de la santé ou de tout autre domaine concerné par la vie de l'association,
- 6) des budgets de formation,
- 7) de toutes les structures habilitées à soutenir les buts de l'association,
- 8) et de toute ressource autorisée par la loi.

**ARTICLE 10 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 11 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent est celui dont dépend le siège social de l'Association ONCOSUD.

Avignon, le 4 novembre 2009

Signature du Président

Signature du 1<sup>er</sup> Vice-Président

Signature du Vice-Président

Signature du Vice-Président

Signature du Secrétaire

Signature du Secrétaire-Adjoint

Signature du Trésorier

Signature du Trésorier-Adjoint